

swissVR



Statuts

Statuts

§ 1 Nom et siège

«swissVR» est une association à but non lucratif au sens des art. 60 ss du Code civil suisse, ayant son siège au domicile du secrétariat.

§ 2 But

L'association a pour but de promouvoir la professionnalisation de la fonction d'administrateur/administratrice en Suisse. Elle souhaite notamment

- a) former un vaste réseau de membres de conseils d'administration,
- b) promouvoir l'échange d'expériences entre les membres et avec des tiers,
- c) proposer aux membres des offres de formation et de formation continue,
- d) mettre à disposition une plate-forme d'information,
- e) initier et soutenir des activités de recherche en collaboration avec des hautes écoles.

§ 3 Raison d'être

swissVR est la principale association s'adressant aux membres des conseils d'administration suisses. Elle accueille uniquement des membres actifs de conseils d'administration d'entreprises suisses. Elle s'est imposée par son professionnalisme et la qualité de ses compétences, ainsi que grâce à une base de membres large constituée par un réseau solide.

swissVR est née d'une initiative de la Haute école de Lucerne – Économie. Cependant, l'association swissVR est indépendante sur le plan institutionnel, financier et politique. Elle peut collaborer avec différents partenaires de formation, hautes écoles, partenaires économiques et prestataires.

§ 4 Exercice de l'association

L'exercice de l'association correspond à l'année civile.

§ 5 Membres

Les membres de l'association se répartissent dans les catégories suivantes:

- a) Membres ordinaires

La catégorie des membres ordinaires se compose uniquement de personnes physiques qui sont actuellement membres du conseil d'administration d'une entreprise ayant son siège en Suisse et employant en règle générale au moins 10 salariés/salariées. Les personnes morales ne peuvent pas être membres elles-mêmes.

b) Membres non-payants

À titre exceptionnel, le comité peut nommer des membres non-payants, qui sont exemptés de la cotisation obligatoire pendant une période définie. Les membres non-payants doivent satisfaire aux critères de l'affiliation ordinaire. L'affiliation non-payante prend fin au plus tard lors de la deuxième assemblée générale de l'association suivant la nomination du membre concerné.

c) Membres honoraires

Le comité peut nommer au titre de membres honoraires des membres se distinguant par des services particuliers rendus à l'association swissVR. Les membres honoraires et les membres actifs du comité sont exemptés de la cotisation obligatoire.

§ 6

Acquisition de la qualité de membre

La demande d'adhésion doit être présentée par écrit.

Le comité décide en dernière instance de l'admission en tant que membre. En principe, il est tenu de n'accepter que les membres remplissant les critères visés au § 5. Il précise ces critères et définit la procédure dans les directives d'admission.

§ 7

Fin de l'affiliation

L'affiliation prend fin:

- a) par la résiliation de l'adhésion, qui doit être notifiée par écrit avant la fin de l'exercice de l'association. La cotisation de membre pour l'exercice en cours n'est pas remboursée ou reste due.
- b) par radiation de la liste des membres si le membre concerné n'exerce plus aucun mandat actif d'administrateur/administratrice et de ce fait ne remplit plus les conditions requises pour l'acquisition de la qualité de membre. La radiation intervient 12 mois après la fin du dernier mandat. Le membre concerné est informé de cette procédure. Dans des cas motivés et, en particulier, en cas d'adhésion de longue date, le comité peut autoriser des exceptions.
- c) par radiation de la liste des membres si le membre concerné accuse un retard supérieur à 12 mois dans le paiement de sa cotisation en dépit de rappels. La radiation entraîne la perte immédiate de tous les droits attachés à la qualité de membre. Le membre concerné est informé de cette procédure.
- d) par exclusion. L'exclusion est prononcée par le comité en présence de motifs importants, après audition du membre concerné. L'exclusion prend effet immédiatement. Aucun recours auprès de l'assemblée générale de l'association n'est possible.
- e) par le décès du membre concerné.

§ 8 Cotisation de membre

Les membres individuels s'acquittent d'une cotisation annuelle. Celle-ci est fixée lors de l'assemblée générale de l'association pour l'exercice en cours et est due après l'assemblée générale ou lors de l'adhésion à l'association.

Les membres honoraires sont exemptés de la cotisation. Conformément au § 5 b), les membres non-payants sont temporairement exemptés du paiement de la cotisation. Les membres actuels du comité sont également exemptés de la cotisation obligatoire.

Seul l'avoir social de l'association en garantit les engagements. La responsabilité des membres est engagée au maximum jusqu'à hauteur des cotisations obligatoires statutaires pendant leur période d'adhésion à l'association. Toute autre responsabilité personnelle des membres de l'association est expressément exclue.

§ 9 Donateurs et partenaires stratégiques

L'association peut être soutenue par des donateurs et des partenaires stratégiques:

a) Donateurs

Les donateurs sont des entreprises et des institutions qui soutiennent l'association swissVR au moyen d'une contribution financière. Le comité fixe le montant minimal de la contribution annuelle des donateurs.

b) Partenaires stratégiques

Les partenaires stratégiques sont des entreprises et des institutions qui ont un lien avec les activités des conseils d'administration et qui, à travers un soutien financier, technique et intellectuel, contribuent à la réalisation des objectifs de l'association. Le comité fixe les prestations minimales que doivent fournir les partenaires stratégiques.

§ 10 Activités de l'association

1. Les activités de l'association se rapportent en premier lieu aux thématiques intéressant les membres actifs de conseils d'administration.
2. Outre l'assemblée générale, l'association organise au moins une autre manifestation chaque année.
3. L'association peut proposer des formations et des formations continues seule ou en collaboration avec des partenaires.
4. L'association peut participer à des procédures de consultation concernant des projets de loi en rapport avec l'activité des conseils d'administration.

Le comité décide si les manifestations organisées par l'association sont ouvertes uniquement aux membres ou également aux donateurs et aux partenaires stratégiques ou à un cercle élargi de personnes intéressées.

§ 11 Organes

Les organes de l'association sont

- a) l'assemblée générale de l'association
- b) le comité
- c) l'organe de révision

§ 12 Assemblée générale de l'association

1. L'assemblée générale de l'association se compose de l'ensemble de ses membres.
2. Les donateurs et les partenaires stratégiques peuvent participer à l'assemblée générale de l'association sans droit de vote.
3. L'assemblée générale a lieu dans un délai de 4 mois après la fin de l'exercice de l'association. Ses missions et ses compétences sont les suivantes :
 - a) Approbation du rapport annuel de la présidente/du président,
 - b) Approbation des comptes annuels et du rapport de l'organe de révision,
 - c) Prise de connaissance du budget pour l'exercice en cours,
 - d) Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale de l'association,
 - e) Décharge du comité,
 - f) Élection annuelle du comité,
 - g) Élection annuelle de l'organe de révision,
 - h) Décision relative à la révision des statuts,
 - i) Fixation des cotisations de membre,
 - j) Décision relative aux affaires importantes qui lui sont soumises par le comité,
 - k) Dissolution de l'association.
4. Une assemblée générale extraordinaire de l'association peut être convoquée à la demande d'une majorité du comité ou sur demande écrite d'un cinquième des membres.
5. L'assemblée générale de l'association est convoquée par la présidente/le président par écrit ou par e-mail, un délai de préavis minimal de 14 jours devant être respecté et l'ordre du jour devant être indiqué.
6. Les décisions sont prises par vote à main levée à la majorité simple des membres présents. Le vote se déroule à bulletin secret uniquement à la demande expresse de la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle de la présidente/du président ou, en cas d'absence de cette dernière/ce dernier, celle de la vice-présidente/du vice-président, est prépondérante.
7. Tous les membres présents disposent du même droit de vote. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

8. En cas de résolution sur sa propre décharge ou sur une transaction juridique ou un litige entre un membre et l'Association, le membre concerné est exclu du droit de vote.
9. L'assemblée générale de l'association doit faire l'objet d'un procès-verbal.

§ 13 Comité

1. Les membres du comité sont nommés parmi les membres pour une durée d'un an. De préférence, les membres proposés comme candidats possèdent une expérience de plusieurs mandats d'administratrice/administrateur.
2. Le comité se compose de la présidente/du président, de la vice-présidente/du vice-président, de la directrice financière/du directeur financier et au moins de deux membres supplémentaires. Il convient de veiller à l'équilibre de la composition du comité et à une diversité appropriée en son sein pour ce qui concerne les connaissances professionnelles, la branche d'appartenance, le sexe et la région.
3. Le comité se constitue lui-même.
4. Les décisions du comité sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle de la présidente/du président ou, en cas d'absence de cette dernière/ce dernier, celle de la vice-présidente/du vice-président, est prépondérante.
5. Le comité a toutes les compétences qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe de l'association, notamment :
 - a) Direction générale de l'association et promulgation d'un principe directeur,
 - b) Représentation de l'association vis-à-vis des tiers,
 - c) Préparation et conduite des assemblées générales de l'association,
 - d) Établissement de rapports sur ses activités et le programme annuel à l'attention de l'assemblée générale de l'association,
 - e) Décision relative à l'admission et à l'exclusion de membres,
 - f) Constitution du comité,
 - g) Organisation de la comptabilité,
 - h) Promulgation des règlements et directives.
6. En principe, le comité mène ses activités à titre bénévole, les frais étant indemnisés au moyen de la fortune de l'association. La présidente/le président et la vice-présidente/le vice-président perçoivent une rémunération forfaitaire annuelle, qui est approuvée par le comité.
7. Le comité peut créer des commissions pour le traitement de questions ou de domaines particuliers. Les commissions peuvent également accueillir des personnes qui ne sont pas membres. Chaque commission fait un rapport sur ses activités au comité. Le comité se prononce sur l'exploitation des résultats obtenus par les commissions.

§ 14 Organe de révision

1. L'organe de révision est élu chaque année par l'assemblée générale de l'association. Les réélections sont autorisées.

2. L'organe de révision présente un rapport écrit sur le contrôle des comptes annuels à l'assemblée générale de l'association.

§ 15 Secrétariat

Le comité peut nommer un secrétariat. La rémunération se conforme aux conditions usuelles pour ce type de mandat et est approuvée par le comité.

Le secrétariat est notamment responsable de l'administration de l'association. Cela inclut en particulier l'envoi en temps utile des invitations aux manifestations et assemblées, la gestion du fichier des membres, la comptabilité, le site Internet, ainsi que le soutien administratif et logistique dans l'organisation des manifestations. Le comité peut confier d'autres tâches au secrétariat.

§ 16 Dissolution

La dissolution de l'association peut être décidée uniquement lors d'une assemblée générale extraordinaire ad hoc de l'association, convoquée avec un délai de préavis d'un mois, et par une majorité qualifiée des trois quarts des membres présents.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale décide de l'utilisation du produit de la liquidation.

§ 17 Entrée en vigueur des statuts

Ces statuts ont été approuvés en l'état lors de l'assemblée générale de l'association du 21 mars 2019 et sont immédiatement entrés en vigueur.